

FICHE DE CONSEILS

La société par action simplifiée

À mi-chemin entre la SARL et la société anonyme, la société par actions simplifiée (SAS) offre beaucoup de souplesse.

Création

- La SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales.
- Depuis 2009, le capital social est librement fixé par les associés.
- Les apports peuvent s'effectuer en espèces ou en nature.
 Dorénavant, les apports en industrie sont autorisés mais ne peuvent pas former le capital social, ils sont effectués en échange d'actions inaliénables.
- La SAS nécessite d'être très rigoureux dans la rédaction de ses statuts, l'aide d'un professionnel s'impose.
- Les statuts doivent ensuite être enregistrés au service des impôts dans le délai d'un mois suivant leur signature. Enfin, un avis de constitution publié dans un journal d'annonces légales est nécessaire.

Fonctionnement

- La SAS se distingue de la SA par sa souplesse et la très grande liberté laissée aux associés. Ces derniers déterminent librement, dans les statuts, les règles d'organisation de la société.
- Il n'y a pas de conseil d'administration, ni d'assemblée d'actionnaires. Seule obligation : désigner une personne pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Cela peut être un président ou une personne ayant le titre de directeur général ou directeur général délégué. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus systématique.
- Les associés déterminent tout aussi librement les modalités d'adoption des décisions.
 Seules certaines décisions doivent être prises collectivement : approbation des comptes, répartition des bénéfices, modification du capital, fusion, scission, dissolution, nomination des commissaires aux comptes.

À noter, que la procédure d'approbation des comptes est simplifiée pour les SAS à associé unique.

Responsabilité

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les dirigeants, quant à eux, engagent leur responsabilité civile en cas de faute de gestion. Ils sont également responsables pénalement.

Textes de référence

Article L227-1 et suivants du Code de commerce

Pour en savoir plus www.apce.com